



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-219

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-12-21-001 - Arrêté n°148/ARS/DROSMS du 21 décembre 2016 portant sur la programmation de la signature des CPOM pour les ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS pour la période 2017 à 2021 (3 pages) Page 3

R03-2016-12-14-005 - Délégation signature du directeur général de l'ARS de Guyane (2 pages) Page 7

SGAR

R03-2016-11-08-063 - Convention FNADT PAG (6 pages) Page 10

R03-2016-12-22-001 - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'état d'un montant de 200000€ à la CTG, pour l'opération suivante: "Construction d'un nouveau bâtiment scolaire dans le collège V de Saint Laurent du Maroni comprenant 4salles banalisées et 4 salles spécialisées pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre et de la physique chimie". (4 pages) Page 17

ARS

R03-2016-12-21-001

**Arrêté n°148/ARS/DROSMS du 21 décembre 2016 portant
sur la programmation de la signature des CPOM pour les
ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS pour**

la période 2017 à 2021
*Arrêté n°148/ARS/DROSMS du 21 décembre 2016 portant sur la programmation de la signature
des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM pour les établissements et services
médico-sociaux ESMS relevant de la compétence exclusive de agence régionale de santé de
Guyane l'ARS pour la période 2017 à 2021*

ARRETE
N°148/ARS/DROSMS du 21 décembre 2016
Portant sur la programmation de la signature des contrats pluriannuel
d'objectifs et de moyens pour les des établissements et services relevant de la
compétence exclusive de l'ARS pour la période 2017 à 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale de la sécurité sociale pour 2016

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'ARS Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence du directeur général de l'ARS font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

Sur proposition de Madame la directrice de la régulation de l'offre sanitaire et médico-sociale de Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur général de l'ARS établit la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette liste constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Directeur Général de l'ARS Guyane




Fabien LALEU

Annexe 1 : liste des établissements et services sur le champ des personnes handicapées et des personnes âgées devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1^{er} janvier 2017

Gestionnaire		Etablissements et services concernés champ des personnes handicapées		Date prévisionnelle de signature (Année prévisionnelle)
N° Finess	Nom de l'entité juridique	N° Finess	Nom de l'établissement	
7500444513	SOS Insertion et alternatives	970303681	ITEP SOS	2018
		970303483	SESSAD SOS	2018
750015968	Association groupe SOS Solidarité	970303673	MAS SOS	2018
970302022	CHAR	970303665	CRA	2019

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU



ARS

R03-2016-12-14-005

Délégation signature du directeur général de l'ARS de
Guyane

ARRETE
N°148/ARS/DG du 14 décembre 2016

**Portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le livre code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- **Monsieur Fabien LALEU**, directeur général adjoint.

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- **Madame Soizick CAZAUX**, directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale.

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de la directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, au :

- **Pharmacien inspecteur Christophe PRAT**, directeur de la santé publique, veille et sécurité sanitaire par intérim.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Cayenne.

Fait à Cayenne,

Le Directeur général de l'ARS



ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

SGAR

R03-2016-11-08-063

Convention FNADT PAG

Dynamiser la filière agroalimentaire à Maripasoula- centre bourg

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2016**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Parc Amazonien de Guyane
Intitulé de l'opération	Dynamiser la filière agroalimentaire de Maripa-Soula à travers une démarche collective et durable – Phase 1
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	
Montant du concours financier	97 750€
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	

1 *Cell*

CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Martin Jaeger, Préfet de la région Guyane,
d'une part**

Et

**Le Parc Amazonien de Guyane représenté par Monsieur Gilles Kleitz, son Directeur,
d'autre part,**

Bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

– SIRET : 200 008 431 000 21

– Adresse : 1 rue Lederson – 97354 Rémire-Montjoly

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2016 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;
Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande de subvention FNADT du Parc Amazonien de Guyane datant du 27 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2016, à mettre en œuvre le projet suivant :

« **Dynamiser la filière agroalimentaire de Maripa-Soula à travers une démarche collective et durable – Phase 1** ». Cette opération concourt à la dynamisation de l'économie de la commune de Maripa-Soula, objectif visé par la politique de revitalisation des centres-bourgs.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée au Parc Amazonien de Guyane pour l'opération suivante :

« **Dynamiser la filière agroalimentaire de Maripa-Soula à travers une démarche collective et durable – Phase 1** »

Cette subvention fixée à **97 750,00€**, représente 66,6% de la dépense subventionnable de **146 750,00€**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de **66.6%** soit **97 750,00€** est le suivant :

	En euros	%
FNADT	97 750	66,60%
Fonds propres	49 000*	33,4%
TOTAL	146 750	100,00%

- Apports numéraires et contributions en nature (valorisation du temps de travail)

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne

devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par le Parc Amazonien de Guyane sous le n° FR7610071973000000100523836 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière
- le RIB de l'EPPAG

Le bénéficiaire,

Date 24/10/2016

Le Préfet,

Date 08/11/2016

Le Directeur
du Parc amazonien de Guyane

Signature

Gilles KLEITZ



Signature

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SGAR

R03-2016-12-22-001

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'état d'un montant de 200000€ à la CTG, pour l'opération suivante: "Construction d'un nouveau bâtiment scolaire dans le collège V de Saint Laurent du Maroni comprenant 4salles banalisées et 4 salles spécialisées pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre et de la physique chimie".

L'Etat, représenté par M. Martin JAEGER, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La collectivité territoriale de Guyane, représentée par M. Rodolphe ALEXANDRE d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État pour l'opération suivante : construction d'un nouveau bâtiment scolaire dans le collège V de Saint-Laurent du Maroni comprenant quatre salles banalisées et quatre salles spécialisées pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre et de la physique-chimie.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à construire le bâtiment D
Le montant global de l'opération est estimé à 1 200 000 €.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2016 : 200 000€, soit 16,66% ;
- Participation du maître d'ouvrage 1 000 000€, soit 83,34%.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : juillet 2016
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : mars 2017
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : avril 2017.

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la notification de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les études et les travaux objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la notification de la présente convention ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 16,66% de son coût réel dans la limite de 200 000€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 25 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait à Cayenne, le - 9 DEC. 2016

Pour la Collectivité Territoriale de Guyane


Le Président
Rodolphe ALEXANDRE

Pour l'Etat

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

22 DEC. 2016